

Dans notre municipalité la population se chiffre par 42,000 âmes, dont de 6,000 à 8,000 sont d'expression française, au fait des Canadiens français. En janvier nous comptons 88 ménages de parents non mariés bénéficiant de secours de l'assistance publique et M. Kincaid estimait que ces 88 familles avaient touché la somme de \$15,000 au cours du mois de janvier. M. Kincaid possède une longue expérience dans ce domaine et à la suite de notre discussion nous en sommes venus à la conclusion que ces femmes—puisqu'il s'agit surtout de femmes—devraient pouvoir se remarier et cesser d'être à la charge du public. Il est à noter qu'elles ne tiennent pas à bénéficier de l'assistance publique. Elles pourraient s'en passer et la municipalité pourrait économiser environ \$60,000 par an si un tiers d'entre elles pouvaient se remarier.

L'absence d'une réforme de la législation sur le divorce est cause d'énormes frais d'assistance publique à travers le pays. Les maris de ces femmes les ont quittées depuis longtemps et elles ne peuvent les retracer. Les autorités policières font de leur mieux pour leur venir en aide, mais ces hommes ont gagné d'autres provinces, ont même pris le chemin de l'étranger et il s'avère impossible de les repérer. Les femmes en question ne peuvent se remarier parce que les liens de leur union primitive continuent d'exister. Cet état de choses se traduit par un mil du taux de la taxe municipale, considération qui ne manque pas d'importance. Si l'on multiplie cette conjoncture pour l'ensemble du pays, cette situation, vous en conviendrez, constitue un fardeau financier lourd à porter. Mes clients ne peuvent se remarier parce qu'il est impossible de retrouver leurs conjoints, maris ou femmes, ou, encore, s'il est possible de les localiser, ce n'est pas dans une situation qui puisse servir de fondement à la preuve requise pour l'obtention du divorce. Ils savent qu'il y a commission d'adultère, ils n'ont aucun doute là-dessus, mais ils ne disposent pas de ressources suffisantes qui leur permettent de retenir les services de détectives pour rechercher les faits. Tel est l'un de leurs angoissants problèmes—celui d'une source de subsistance.

Le second problème grave est le suivant. Je pense bien qu'il y a unanimité d'opinion à l'effet que le taux de la criminalité au Canada se maintient par les enfants issus de foyers brisés. Je ne crois pas qu'il y ait de doute sur ce point. J'ai occupé en poursuite depuis une dizaine d'années en cour juvénile, cour de police, cours de comté de juridiction criminelle et cours d'assises et je suis certain que le taux de la criminalité se perpétue par les enfants de foyers brisés. Si ces femmes qui s'efforcent d'élever leurs enfants pouvaient contracter un mariage stable, les enfants bénéficieraient de la bienfaisante influence d'un père et d'une mère dans un foyer où s'exercerait une plus large mesure de discipline.

En janvier j'occupais dans une cause devant la cour de New Westminster où un jeune homme était poursuivi pour avoir enfreint le couvre-feu qui lui avait été imposé; il était en liberté sous surveillance pour vol d'une camera. Sa mère avait été séparée de son père depuis de nombreuses années. Il était âgé de 15 ans et mesurait 5 pieds 10 pouces. C'était un jeune homme robuste alors que sa mère était d'une taille toute menue; or, le magistrat fit des remontrances à la mère et lui enjoignit de faire rentrer son fils à la maison avant dix heures, conformément à l'édit de surveillance. La mère éclata en sanglots car elle ne pouvait physiquement maîtriser son fils. Cette femme aurait dû pouvoir s'affranchir de son engagement conjugal et se remarier de sorte qu'il se fut trouvé quelqu'un capable de faire rentrer le fils à la maison. C'est ce qui se produirait si nous pouvions obtenir la réforme de la loi sur le divorce.

Ce sont là deux problèmes caractéristiques parmi ceux que mes clients doivent affronter, mais il s'en trouve bien d'autres. Ils doivent faire face à un état de pauvreté constante, à la solitude soutenue, aux frustrations rencontrées dans leurs efforts pour assurer leur subsistance et pour retracer le conjoint qui a abandonné son foyer. Les lois existantes sur le divorce et sur la subsistance sont